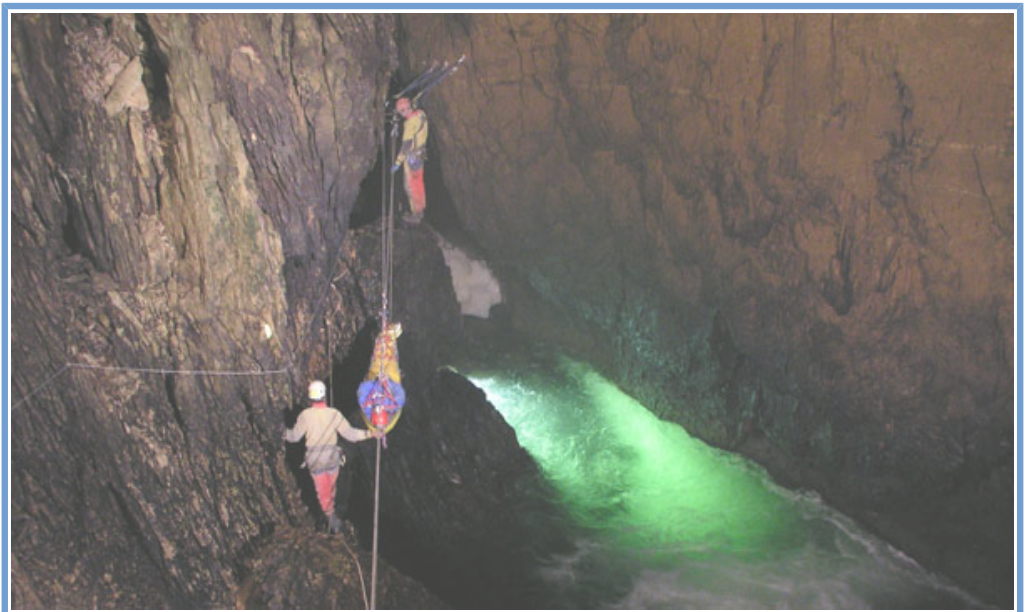


ORSEC

Disposition spécifique Secours en milieu souterrain



Sommaire

Arrêté préfectoral.....	2
Liste des destinataires.....	3
Enregistrement des modifications.....	4
Sigles et acronymes.....	5
PRÉAMBULE.....	6
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES DU PLAN SPÉLÉO-SECOURS.....	7
SCHÉMA D'ALERTE.....	7
TABLEAU DE RÉPARTITION DES ACTIONS.....	8
MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES ACTIONS À RÉALISER.....	9
1. Mobilisation.....	9
2. Rôle du COS et du CTDS.....	9
3. Demande de renforts extra-départementaux.....	9
4. Organisation du PCO.....	9
INFORMATION ET COMMUNICATION.....	10
1. Communication et gestion des médias.....	10
2. Information des familles.....	10
PRÉSENTATION DU SSF 01.....	11
➤ Annexe 1 : Liste et cartographie des communes de l'Ain concernées par les principales cavités.....	12
➤ Annexe 2 : Arrêté préfectoral portant nomination des CTDS(A) dans l'Ain ;	
➤ Annexe 3 : Convention nationale d'assistance technique entre le ministère de l'intérieur et la FFS ;	
➤ Annexe 4 : Convention départementale d'assistance technique en spéléo-secours entre le préfet de l'Ain et le comité de l'Ain de la FFS ;	
➤ Annexe 5 : Convention départementale de collaboration opérationnelle, technique et financière entre le préfet de l'Ain, le SDIS de l'Ain et le CDS de l'Ain.	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « Secours en milieu souterrain »

Le préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la convention nationale d'assistance technique en spéléo-secours du 14 janvier 2014 ;
VU les avis transmis par les services et partenaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la disposition spécifique « Secours en milieu souterrain » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1 : La disposition spécifique du plan ORSEC départemental dénommée « Secours en milieu souterrain », annexée au présent arrêté, est approuvée et d'application immédiate.

Article 2 : L'arrêté du 2 décembre 2010 portant approbation de la disposition spécifique « Secours en milieu souterrain » est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services déconcentrés ainsi que l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Bourg-en-Bresse, le 12/03/2019

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

Liste des destinataires

- Ministère de l'intérieur :
 - Portail ORSEC.
- État-major de zone Sud-Est (EMIZ).
- Préfecture de l'Ain :
 - Sous-préfecture de Belley ;
 - Sous-préfecture de Gex ;
 - Sous-préfecture de Nantua ;
 - Bureau de la communication interministérielle ;
 - Direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication ;
 - Direction départementale des territoires ;
 - Direction départementale de la cohésion sociale ;
 - Direction départementale de la protection des populations.
- Agence régionale de santé ;
- Délégué militaire départemental ;
- Direction départementale de la sécurité publique ;
- Groupement de gendarmerie départementale ;
- Service d'aide médicale urgente de l'Ain ;
- Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain.
- Maires des communes mentionnées en annexe 1 ;
- Conseil départemental de l'Ain ;
- Comité départemental de la fédération française de spéléologie ;
- Messieurs les conseillers techniques départementaux en spéléologie ;
- Associations agréées de sécurité civile.

Enregistrement des modifications

NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE DE LA MODIFICATION	PAGE(S)

Sigles et acronymes

AASC	Associations agréées de sécurité civile
ADPC	Association départementale pour la protection civile
ADRASEC	Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile
ARS	Agence régionale de santé
BCI	Bureau de la communication interministérielle (préfecture)
BGLC	Bureau de la gestion locale des crises (préfecture)
CD	Conseil départemental
CDS 01	Comité départemental de spéléologie de l'Ain
CIP	Cellule d'information du public
CTA/CODIS	Centre de traitement des appels / Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise
CORG	Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel zonal
CTDS	Conseiller technique départemental en spéléologie
CTDSA	Conseiller technique départemental en spéléologie adjoint
CUMP	Cellule d'urgence médico-psychologique
DDT	Direction départementale des territoires
DO	Directeur des opérations
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DIDSIC	Direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de la communication
EMIZ	État-major interministériel de zone
FFS	Fédération française de spéléologie
FSI	Forces de sécurité intérieure
GGD	Groupement de gendarmerie départementale
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Plan communal de sauvegarde
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SSF01	Spéléo-secours français de l'Ain

Préambule

Le département de l'Ain comporte environ 2 500 cavités souterraines naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre, dont certaines se prêtent à la pratique de la spéléologie.

Ces cavités peuvent présenter des difficultés spécifiques, de fortes fréquentations ou encore des risques par rapport à leur environnement (voir cartographie en annexe 1). Certaines cavités peuvent également être fréquentées par des « non-spéléologues », augmentant ainsi le risque d'accident.

Le risque généré par cette activité est par nature particulier en raison des conditions liées à l'organisation des secours en milieu souterrain.

C'est la raison pour laquelle a été conçue, en collaboration avec le spéléo-secours 01, les services de secours (SDIS et SAMU) et les forces de sécurité intérieure (DDSP et GGD), la présente disposition spécifique « secours en milieu souterrain ».

Cette disposition a pour objectif d'assurer en cas d'évènement en milieu souterrain :

- l'intervention rapide des équipes de secours, et notamment des équipes spécialisées du SSF ;
- la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, des moyens matériels et humains nécessaires à l'opération ;
- les modalités d'information et de communication.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES DU PLAN SPÉLÉO-SECOURS

Schéma d'alerte

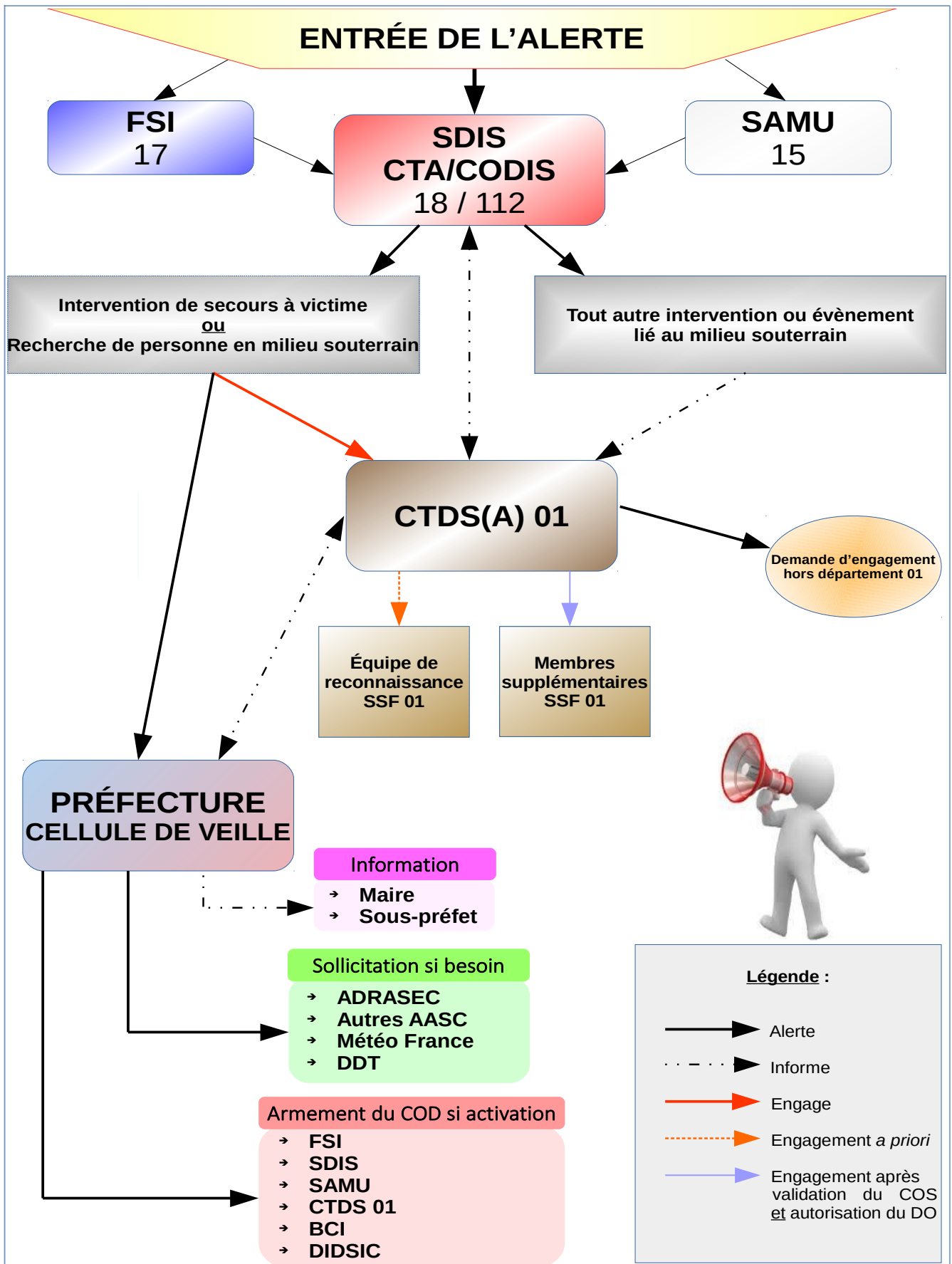


Tableau de répartition des actions

	SSF 01	SDIS	CTDS 01	FSI	SAMU (et CUMP)	Équipe médicale spéléo	AASC	Maires	BCI	BGLC
Identifier la cavité.	■	■	■							■
Formaliser l'engagement des équipes du SSF 01.	■	■	■						■	■
Assurer le commandement des opérations en milieu souterrain.	■	■	■							■
Mobiliser les moyens de secours adaptés pour l'intervention.	■	■	■							■
Prendre en charge et évacuer les victimes <u>à l'intérieur de la cavité.</u>	■		■			■				■
Prendre en charge et évacuer les victimes <u>à l'extérieur de la cavité.</u>		■			■					■
Mettre en place un périmètre de sécurité / protéger les lieux.				■						
Guider les personnes mandatées pour l'accès au site.				■						
Mobiliser les AASC.								■		■
Mettre en place la CUMP.					■				■	■
Accueillir, héberger et ravitailler les impliqués.							■	■		■
Informier et communiquer sur l'événement.		■	■						■	■

Mise en œuvre opérationnelle des actions à réaliser

La disposition spécifique « secours en milieu souterrain » est mise en œuvre par décision du préfet sur proposition du CTDS et/ou du SDIS.

Le préfet prend alors la direction des opérations.

Il bénéficie de l'appui des conseillers techniques principaux : les CTDS nommés par arrêté préfectoral (voir annexe 2).

1. Mobilisation

Le directeur des opérations formalise par écrit la demande d'engagement de l'association de spéléo-secours. Cette formalisation pourra intervenir dans un second temps, après une demande d'engagement oral du CTA/CODIS.

2. Rôle du COS et du CTDS

Les sapeurs-pompiers n'interviennent pas en milieu souterrain.

Toutefois, **le commandement des opérations de secours**, y compris en milieu souterrain, **reste sous la responsabilité du SDIS**.

Le SSF 01, dirigé par le CTDS, propose au COS les moyens matériels et humains ainsi que la stratégie spécifique à mettre en place.

Le CTDS coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées.

Le COS définit les modalités de relais par les équipes de secours dès la sortie des victimes de la cavité. Il conseille également le préfet sur la nature des moyens à engager et l'implantation du PCO et ce, en concertation avec le CTDS.

3. Demande de renforts extra-départementaux

Sur proposition du CTDS, les demandes de renforts extra-départementaux doivent être demandées au COZ par le directeur des opérations. Ces moyens devront avoir été préalablement validés par le COS.

4. Organisation du PCO

Pour faciliter la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus, le préfet peut décider de l'activation du PCO. Cela serait notamment le cas pour une crise de longue durée et/ou à l'impact médiatique fort.

Composition du PCO
<ul style="list-style-type: none">• Sous-préfet ;• BCI• DIDSIC ;• CTDS ;• FSI ;• Maire ;• SAMU ;• SDIS ;• ADRASEC.

Information et communication

1. Communication et gestion des médias

La communication relève de la compétence du DO, lequel décide de l'organisation d'une conférence de presse. Il s'appuie à cette fin sur le BCI. Les éléments techniques sont transmis au DO par le CTDS et par le COS.

2. Information des familles

L'information des familles ou du corps diplomatique, notamment en cas de spéléologues étrangers, relève de la compétence exclusive du DO. À cette occasion, une CIP peut être mise en place.

Aucune identité ne doit être révélée ou confirmée à la presse avant que les familles ne soient prévenues.

Présentation du SSF 01



NUMÉRO VERT NATIONAL D'ALERTE
0 800 121 123



⇒ Le SSF est représenté dans l'Ain par une équipe de spéléo-secours émanant du CDS 01 de la FFS.

Composition du SSF 01	<ul style="list-style-type: none">→ 1 CTDS et ses adjoints (CTDSA) ;→ Des spéléologues dont la liste est mise à jour annuellement.
Rôle du SSF 01	<ul style="list-style-type: none">→ Proposer au COS les moyens matériels et humains ainsi que la stratégie spécifique à mettre en place, sous la direction du CTDS.
Missions des CTDS du SSF 01	<ul style="list-style-type: none">→ Engager si besoin un spéléo référent / gestionnaire de surface au CODIS pour faciliter la coordination des moyens et la remontée d'information ;→ Mettre en œuvre le plan d'alerte des équipes SSF 01 ;→ Conduire sous l'autorité du COS les opérations souterraines avec les moyens nécessaires et décider de leur engagement ;→ Faire valider par le COS les demandes de moyens en renforts départementaux ou extérieurs nécessaires à la suite des opérations, et, le cas échéant, des spécialistes hors SSF 01 ;→ Rendre compte au COS des conditions et de l'évolution des équipes sous terre ;→ Transmettre la mise à jour des contacts de l'association au service préfectoral chargé de la sécurité civile et au SDIS.

⇒ Un médecin spéléologue et/ou infirmier spéléologue pourrait être mobilisé auprès de l'association d'un autre département, en particulier l'Isère (38).



En cas de besoins liés aux explosifs durant les heures non ouvrables et/ou le week-end :

- Il relève du BGLC de prendre attache auprès de la préfecture de l'Isère, département où est situé le dépôt d'explosifs ;
- Un ordre de réquisition devra être adopté, suivi d'une présence obligatoire du GGD 38 lors de l'ouverture du dépôt ;
- Les personnes habilitées ont en charge le transport des matières explosives.

ANNEXE 1

LISTE ET CARTOGRAPHIE DES COMMUNES DE L'AIN CONCERNÉES PAR LES PRINCIPALES CAVITÉS

- AMBÉRIEU-EN-BUGEY
- ANGLEFORT
- ARBENT
- ARGIS
- BELLEYDOUX
- BÉNONCES
- BETTANT
- BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT
- BRÉGNIER-CORDON
- BRIORD
- CERDON
- CHALEY
- CHAMPFROMIER
- CHARIX
- CONAND
- CORVEISSIAT
- CUZIEU
- DORTAN
- ÉCHALLON
- FARGES
- HAUT VALROMEY (Hotonnes)
- INJOUX-GÉNISSIAT
- INNIMOND
- IZIEU
- JUJURIEUX
- LA BURBANCHE
- LABALME
- LE POIZAT-LALLEYRIAT (Lalleyriat)
- LÉAZ
- LHUIS
- LOMPNAS
- MAGNIEU (Saint-Champ)
- MARCHAMP
- MATAFELON-GRANGES
- NANTUA
- NEUVILLE-SUR-AIN
- ONCIEU
- PARVES ET NATTAGES (Nattages)
- PONCIN
- RAMASSE
- RUFFIEU
- PLATEAU D'HAUTEVILLE (Cormaranche-en-Bugey, Hauteville-Lompnes, Hostiaz)
- SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
- SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
- SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
- SERGY
- SERRIÈRES-DE-BRIORD
- SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE
- TENAY
- THOIRY
- TORCIEU
- VALROMEY-SUR-SÉRAN (Vieu)
- VALSERHÔNE (Châtillon-en-Michaille)
- VIRIGNIN

